



**TEMPORAIRE PORTANT
INTERDICTION DE CIRCULATION
RUE DU RONGÉ**

Le Maire de la Commune de MAISOD,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L22111 à L2213.6 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;

VU le décret n°86.75 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'État dans le département en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la demande formulée le 17 juin 2025 par Monsieur Julien BUFFAUT, conseiller municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel d'assurer la sécurité des usagers aux abords de la rue du Rongé.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de nature à prévenir les dangers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

À compter du SAMEDI 19 JUILLET 2025 – 09 Heures au DIMANCHE 20 JUILLET 2025 – 16 heures, la circulation sera INTERDITE du n°35 au n°85 Rue du Rongé.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par la Commune.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site de la Commune de MAISOD, www.maisod.fr.

Ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Jura
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- À Terre d'Émeraude Communauté, service chargé de la coordination de la Police Intercommunale.

Fait à MAISOD, le 17/06/2025

Le Maire, Michel BLASER

